

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PPG

IMMEUBLE UNION
1-3 rue de l'Union square
92500 Rueil-Malmaison

Références : 583-2025

Code AIOT : 0007000499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement PPG implanté ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une pollution d'un bassin d'orage à proximité de la RD941 à Ruitz et du fossé d'Avesnes le 23/10/2025. La source identifiée est la société PPG à Ruitz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG
- ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin
- Code AIOT : 0007000499

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des peintures acryliques et solvantées pour des applications diverses (bâtiment, automobile, industrie ou encore aéronautique) et conditionne des produits de traitement de bois. Elle emploie 140 personnes sur le site avec une production d'environ 40 000 t par an dont 20 % de produits solvantés.

Les installations disposent d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1980 modifié. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- 2640 : Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

Des travaux de réhabilitation sont en cours sur le bâtiment situé au Sud du site pour accueillir un atelier de fabrication de nouveaux produits.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'accident	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Réseau d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4.4.11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement des réseaux	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4.3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

PPG est bien à l'origine de la pollution identifiée dans le fossé d'Avesnes et le bassin d'orage situé à proximité de la RD941 à Ruitz.

L'exploitant a pris les mesures pour isoler le réseau contaminé et stopper la source de la pollution. Les investigations sont en cours pour identifier la cause profonde de la pollution et les travaux de mise en conformité nécessaires seront réalisés sans délai.

L'exploitant s'est rapproché de la SAUR et de la CABBALR pour participer aux actions de dépollution du milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

A compter du 01/01/2026

La déclaration et le rapport mentionnés ci-dessus sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par courriel du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la DDTM du 23 octobre à 12h36, l'Inspection de l'environnement a été informée d'une pollution du fossé d'Avesnes et du bassin d'eaux pluviales situés à proximité de la RD941.

L'Inspection de l'environnement s'est rendue dès le 23 octobre vers 16h00 sur site. L'échange avec l'exploitant a permis d'obtenir les premiers éléments de constatation (cf PC n°3).

L'Inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant son obligation d'informer, dans les plus brefs délais, les services de l'Inspection lors d'un incident ou d'un accident :

- soit par téléphone au 03.21.63.69.00 ;
- soit par courriel à l'adresse suivante: ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

L'exploitant s'est engagé en séance à déclarer l'accident sur la plateforme entreprendre.service-public.gouv.fr et à transmettre un rapport d'accident aux services de l'Inspection. La déclaration a été effectuée le 23/10/2025, bien que le dispositif n'entre en vigueur qu'au 01/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra le rapport d'accident demandé par l'Inspection de l'environnement via le lien généré par la correspondance de l'applicatif GUN du 03/11/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du milieu

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

En séance, l'exploitant a été en mesure d'isoler le réseau d'eaux pluviales incriminé à l'aide d'un ballon gonflable.

Une ronde est mise en place pour s'assurer de l'absence de transfert de pollution vers le réseau d'eaux pluviales, et l'absence de montée en charge du réseau isolé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

La SAUR est intervenue le 22 octobre 2025 suite à une pollution détectée dans le fossé d'Avesnes et le bassin d'orage situé à proximité de la RD941 à Ruitz. La pollution est caractérisée par une couleur blanche et une odeur de solvant. Compte tenu de la présence en amont de la société PPG, spécialisée dans la fabrication de peintures, la SAUR a pris contact avec celle-ci pour

déterminer si elle était à l'origine de la pollution.

Les investigations menées sur le site et notamment dans le Fimil (réseau d'eaux pluviales de gros diamètre traversant le site et drainant les eaux pluviales de Ruitz) ont confirmé que PPG était bien la source de la pollution. En effet, les eaux en amont entrant sur le site n'étaient pas contaminées, la contamination apparaissant au sein du site.

Aucun déversement accidentel n'a été signalé au cours de la journée. Compte tenu de la nature de la pollution et du volume rejeté, PPG a pris la décision d'arrêter d'alimenter sa station d'épuration interne et a stocké ses effluents en IBC pour traitement ultérieur par un prestataire externe ou par la station d'épuration interne dans le cas d'un retour à la conformité.

Un pompage a été mis en œuvre en sortie de site pour limiter le transfert vers le milieu : environ 9 m³ ont été récupérés avant que les pluies intenses ne rendent impossible et inefficace le pompage.

Les investigations menées le 23 octobre sur l'ensemble du réseau ont permis de déterminer qu'une partie du réseau d'eaux pluviale en partie sud du site était contaminé. Compte tenu de sa localisation, de son tracé et des travaux réalisés au cours du mois d'août relatifs à la réhabilitation du bâtiment situé au sud du site, une erreur de raccordement entre le réseau d'eaux industrielles et le réseau d'eaux pluviales est envisagée. En effet, la montée en charge de la station dans le réseau d'eaux industrielles et une erreur de connexion entre les réseaux peuvent expliquer un déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces éléments ont été présentés en séance à l'Inspection de l'environnement et au SDIS (astreinte pollution chimique). Le SDIS a confirmé l'absence de mortalité piscicole au moment de la visite d'inspection mais a noté la persistance de la couleur blanche dans le milieu. La dilution dans la masse n'a pas permis une intervention efficace pour circonscrire la pollution.

L'exploitant a pris les mesures suivantes :

- arrêt total de la station d'épuration interne et mise en IBC des effluents pour traitement par un prestataire externe (arrêt de la source de la pollution) ;
- isolement du réseau contaminé par la pose d'un ballon gonflable jusqu'à remise en conformité ;
- mise en œuvre d'une ronde pour surveiller le réseau d'eaux pluviales ;
- prise de contact avec un prestataire pour identifier l'erreur de raccordement des réseaux, les remettre en conformité et les curer au plus vite (objectif lundi 27/10) ;
- prise de contact avec la SAUR et la CABBALR pour participer au nettoyage des zones impactées ;
- prélèvement réalisé dans la station d'épuration interne pour déterminer le flux de polluants déversé au milieu naturel.

Par courriel du 27/10, suite aux investigations menées, l'exploitant indique :

- avoir écarté l'hypothèse d'une erreur de raccordement dans l'ancien atelier en cours de réhabilitation ;
- avoir localisé une éventuelle erreur de connexion des réseaux au niveau de l'atelier "Pilote" ;
- avoir fait réaliser le nettoyage/curage des réseaux par un prestataire extérieur.

A ce stade de la démarche et compte tenu de la réactivité de l'exploitant vis-à-vis des actions réalisées, aucune suite administrative ou pénale n'est proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant informera l'Inspection de l'environnement de la remise en conformité des réseaux avant remise en service de la station d'épuration interne.

Les éléments d'investigations et les mesures correctives mises en oeuvre seront intégrés au rapport d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours